

catholique. Il écrivit donc aux principaux évêques pour leur faire approuver l'unité d'opération, et passant dans le pays des Lases, il proposa son projet à Cyrus, métropolitain de Phaside. Celui-ci parut hésiter d'abord; mais ayant vu la lettre de Sergius à l'empereur et consulté lui-même ce patriarche, qui lui envoya avec sa réponse la prétendue lettre de Monnas au pape Vigile, il se montra le partisan déclaré du Monothélisme, favorisa de tout son pouvoir le plan d'Héraclius et obtint bientôt après en récompense de son zèle le siège d'Alexandrie, devenu vacant l'an 630 par la mort de Georges, successeur de Jean l'Aumônier (1).

Dès que Cyrus fut élevé sur ce siège, il se concerta avec Théodore de Pharan et travailla, selon les vues et d'après le plan de l'empereur, à réunir à l'Église les différentes sectes d'eutchiens, fort nombreuses encore en Égypte. Il dressa pour cet objet neuf articles de doctrine sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, tous orthodoxes, excepté le septième, où il est dit que le même Jésus-Christ produit les actions divines et humaines par une seule opération théandrique, c'est-à-dire divine et humaine tout ensemble; de sorte que la distinction n'existe que dans notre entendement. Le moine saint Sophrone, depuis évêque de Jérusalem, qui se trouvait alors à Alexandrie, se jeta aux pieds du patriarche, pour l'engager à retrancher cet article, mais ses remontrances furent inutiles. Les théodosiens et les jacobites ne firent aucune difficulté de souscrire aux neuf articles de Cyrus dans un concile assemblé à ce sujet, et ils virent tous ensemble recevoir solennellement la communion dans la grande église d'Alexandrie. Cette réunion se fit le 5 juin de l'an 635. Elle fut considérée comme un triomphe par les eutchiens, qui disaient hautement que les défenseurs du concile de Calcédoine avaient enfin pris le parti de se réunir à eux et que, en ne reconnaissant qu'une seule opération, on confessait aussi une seule nature en Jésus-Christ après l'union. Cyrus en envoya la relation exacte à l'empereur et il écrivit en même temps au patriarche Sergius (2).

(1) Théophane, *Chronog.* — Cedrenus, *Compendium histor.* — Maxime, *Disputatio cum Pyrrho.* — Concile de Latran de l'an 649.

(2) Théophane, *Chronog.*, p. 274. — Maxime, *Epistola ad Petrum.* — Concile de Latran de l'an 649. — Troisième concile de Constantinople, 1<sup>re</sup> acménième, 13<sup>e</sup> session. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

N<sup>o</sup> 341.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE TOLEDE.  
(TOLETANUM IV.)

(Le 9 décembre de l'an 633 (1)). — Soixante-deux évêques et sept députés assistèrent à ce concile que présida saint Isidore de Séville. Les plus illustres étaient saint Juste de Tolède, célèbre par sa sainteté, Braulion de Saragosse, Constantius de Palence et Nonnit de Gironne. Ce concile est nommé grand et universel, parce qu'il s'y trouva des évêques de toute l'Espagne et de la partie de la Gaule Narbonnaise soumise à la domination des goths. Quand tous les prélats furent assemblés dans l'église de Léocadie, Le roi Sisenand y entra avec quelques seigneurs, et s'étant prosterné à terre devant les évêques, il les conjura avec larmes de prier Dieu pour lui. Il les exhorta ensuite à conserver les droits de l'Église et à réformer les abus. Ce fut dans cette intention que le Concile fit les soixante-quinze canons suivants (2):

1<sup>er</sup> CANON. Nous confessons, selon les divines Écritures et la doctrine que nous avons reçue des saints Pères, un Père, un Fils et un Saint-Esprit, n'ayant qu'une seule substance et ne formant qu'une seule divinité; nous croyons à la distinction des personnes de la Trinité; nous enseignons leur unité dans la divinité; nous ne confondons pas les personnes, et nous ne divisons pas la substance. Nous disons que le Père n'a été ni fait, ni engendré par personne; que le Fils n'a pas été fait mais engendré par le Père, et que le Saint-Esprit n'a été ni créé ni engendré, mais qu'il procède du Père et du Fils; que dans ces derniers temps Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu, le créateur de toutes choses, et qui a été engendré de la substance du Père avant tous les siècles, est descendu du Père par la rédemption du monde, quoiqu'il n'ait jamais cessé d'être avec le Père; qu'il s'est incarné dans le sein de la glorieuse Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit; qu'il est né d'elle; qu'il est l'un de la sainte Trinité; qu'il a revêtu la nature humaine, prenant une âme et une chair parfaites, mais sans péché; restant ce qu'il était et devenant en même temps ce qu'il n'était pas; qu'il est égal au Père selon la divinité, mais inférieur au Père selon l'humanité; qu'il a

(1) Ce concile est daté de la troisième année du règne de Sisenand, 9 décembre de l'an 671 de l'ère d'Espagne.

(2) Le P. Labbe, *Sacro-sancta concilia*, t. V, p. 1700. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 477. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

dans une seule personne les propriétés des deux natures divine et humaine; qu'il est Dieu et homme en même temps; que ces deux natures ne forment qu'une seule personne, et qu'il a souffert les tourments et la mort pour notre salut, non par sa vertu divine, mais selon la faiblesse humaine; qu'il est descendu aux enfers pour en délivrer les saints qui y étaient retenus; qu'il est ressuscité après avoir détruit l'empire de la mort; qu'il est ensuite monté au ciel, d'où il viendra dans les siècles à venir pour juger les vivants et les morts; qu'il nous a rachetés par sa mort et par son sang; qu'il nous a obtenu la rémission de nos péchés; que nous ressusciterons par lui dans cette même chair dans laquelle nous vivons maintenant, et sous la même forme que le Seigneur avait prise dans sa résurrection; que les uns recevront de lui la vie éternelle en récompense de leurs bonnes œuvres, et les autres le supplice éternel en punition de leurs péchés. Telle est la foi de l'Église catholique que nous faisons profession de croire et d'enseigner: celui qui la gardera fidèlement obtiendra le salut éternel.

2<sup>e</sup> CANON. Puisqu'il n'y a qu'une même foi, qu'il n'y ait plus de diversité dans la célébration des offices entre les églises particulières, de peur qu'il ne semble aux hommes grossiers que ce ne soit un schisme. Nous observerons donc un même ordre de prière et des psalmodes dans toute l'Espagne, une même forme pour la célébration des messes et pour les offices du soir et du matin.

3<sup>e</sup> CANON. La principale cause du relâchement de la discipline est la négligence des évêques à tenir des conciles. Nous ordonnons donc, suivant les anciens décrets, qu'un assemble deux conciles par an, ou au moins un. Lorsqu'il s'agira de la foi ou d'une affaire commune, que le concile soit général et assemblé de toute l'Espagne et de la Galice (1); mais pour les affaires particulières, qu'on tienne les conciles en chaque province, le 15 des calendes de juin (17 mai), au lieu désigné par le métropolitain.

4<sup>e</sup> CANON (2). A la première heure du jour, avant le lever du soleil, on fera sortir tout le monde de l'église et on fermera les portes. Tous les portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les évêques, qui entreront tous ensemble et prendront séance selon leur rang d'ordination. Après les évêques, on introduira les prêtres, qui auront droit d'entrer au concile, et ensuite les diacres dont la présence sera

(1) De la Gaule, suivant les collecteurs.

(2) Ce canon prescrit en détail la forme que l'on doit suivre dans la tenue des conciles; elle vient apparemment d'une tradition plus ancienne, mais on ne la trouve point auparavant.

jugée nécessaire. Les évêques seront assis en rond, les prêtres assis derrière les évêques et les diacres debout devant eux. On introduira aussi les laïques que le Concile en jugera dignes, puis les notaires (clercs exercés à écrire en notes), pour lire les actes et rédiger le procès-verbal; et on gardera les portes. Les évêques ayant pris place et étant restés longtemps en silence, le cœur appliqué à Dieu, l'archidiacre dira: Priez; et aussitôt tous se prosterneront à terre, prièrent quelque temps en silence avec larmes et gémissements, invoquant le Saint-Esprit et demandant la grâce de rendre de justes jugements, et un des plus anciens évêques se levant seul récitera une prière à haute voix, les autres demeurant prosternés. Sa prière finie, et tous ayant répondu Amen, l'archidiacre dira: Lèvez-vous; tous se lèveront aussitôt, et les évêques et les prêtres s'assoient avec crainte de Dieu et modestie. Tous garderont le silence. Alors un diacre revêtu de l'aube, apportera au milieu de l'assemblée le livre des canons et lira ceux qui parlent de la tenue des conciles. Puis l'évêque métropolitain, prenant la parole, exhortera ceux qui auront quelque affaire à la proposer au concile. Si un étranger, prêtre, diacre, clerc ou laïque, forme une plainte, on ne passera point à une autre affaire; il la déclarera à l'archidiacre de la métropole, qui la dénoncera au concile; et alors on lui permettra d'entrer et de proposer lui-même son affaire. Aucun évêque ne quittera la séance avant que tout ne soit terminé, afin de pouvoir souscrire aux décisions; car on doit croire que Dieu est présent au milieu de ses évêques; lorsque les affaires ecclésiastiques se terminent sans tumulte, avec application et tranquillité. On publiera le jour de la pâque et on indiquera celui de la prochaine assemblée. On finira le concile par des prières, pour demander la rémission des fautes que l'on aura commises et la conservation de l'esprit d'union; tous les évêques se donneront le baiser de paix, et le métropolitain donnera la bénédiction solennelle.

5<sup>e</sup> CANON. Pour éviter les variétés qui arrivent dans la célébration de la solennité de pâques, à cause des différentes tables ou cycles, trois mois avant l'épiphanie, les métropolitains s'instruiront mutuellement du jour de pâques, afin qu'ils en avertissent leurs suffragants et que tous célèbrent en même temps cette solennité.

6<sup>e</sup> CANON. Comme certains évêques ariens administrent le baptême par trois immersions, on doit le donner par une seule, suivant la décision du pape Grégoire, afin de ne point paraître approuver ces hérétiques. A l'égard des trois immersions du baptême, écrivait ce saint pontife au très-saint évêque Léandre (1), nous les faisons pour expri-

(1) Lib. 1, Epistola 44.

mer les trois jours de la sépulture, ou si l'on vent les trois personnes de la Trinité, comme l'immersion unique pour signifier l'unité de la nature divine. Mais puisque les hérétiques, en plongeant trois fois, veulent faire croire à une distinction de nature entre le Père, le Fils et le Saint-Esprit, je suis d'avis que vous ne fassiez qu'une seule immersion. »

7<sup>e</sup> CANON. Que les portes des églises ne soient point fermées le jeudi-saint, ainsi que cela se pratique dans certaines églises; mais qu'on y célèbre l'office, qu'on instruisse le peuple sur la passion de Notre-Seigneur et qu'on l'exhorte à demander à haute voix pardon de ses péchés, afin que purifié par la composition de la pénitence, il puisse célébrer le saint dimanche de la résurrection et recevoir avec un cœur pur le sacrement du corps et du sang du Seigneur.

8<sup>e</sup> CANON. Que le jour de la Passion du Seigneur (le vendredi-saint) on observe le jeûne, non-seulement jusqu'à l'heure de none, mais jusqu'à ce qu'on ait fini l'office et les prières de l'indulgence (ou de l'absoute). Les enfants, les vieillards et les malades seuls sont exemptés de ce jeûne. Que celui qui le rompra, pendant que toute l'Église est dans l'abstinence et la tristesse, à cause de la passion du Seigneur, ne participe point à la joie de la solennité pascale et ne reçoive pas le sacrement du corps et du sang du Seigneur.

9<sup>e</sup> CANON. Dans quelques églises d'Espagne la lampe et le cierge ne sont point bénis à la solennité de pâques, et on s'y demande même pourquoi nous les bénissons. Nous les bénissons pour honorer la sainte nuit de la résurrection. Nous ordonnons donc que cet usage soit observé dans toutes les églises d'Espagne et de Galice (de Gaule, suivant quelques manuscrits).

10<sup>e</sup> CANON. Et parce que certains évêques en Espagne ne récitent pas tous les jours l'oraison dominicale, mais seulement le saint jour du dimanche, nous ordonnons qu'on la dise tous les jours dans l'office public ou particulier, suivant le sentiment de saint Cyprien, de saint Hilaire et de saint Augustin. Si un évêque ou un clerc inférieur enfreint ce décret, qu'il soit privé de l'honneur de son ordre.

11<sup>e</sup> CANON. Nous avons appris que certains évêques en Espagne disent *alletuia* pendant la sainte quarantaine, excepté la dernière semaine; nous défendons de le chanter, parce que c'est un temps de tristesse et de pénitence. Qu'on ne le chante pas non plus le jour des calendes (le 1<sup>er</sup> de janvier; qu'on s'abstienne, au contraire, ce jour-là de toute chair, comme en carême, afin de s'éloigner de la superstition des païens. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou un clerc inférieur, en-

freint ce décret, qu'il soit forcé de s'abstenir de l'office de son ordre et qu'il soit privé de la communion pascale.

12<sup>e</sup> CANON. Dans certaines églises d'Espagne on chante à la messe les louanges (1) ou laudes après l'Épître et avant l'Évangile, quoique les canons ordonnent d'annoncer les évangiles après l'Épître et non les louanges. Nous voulons que l'on suive cet ordre, sous peine d'excommunication, et que les louanges soient chantées après l'Évangile en l'honneur de Jésus-Christ annoncé dans ce même Évangile.

15<sup>e</sup> CANON. Le Seigneur et les apôtres nous ont donné l'exemple de chanter des hymnes; car le Seigneur lui-même a dit une hymne, selon le témoignage de saint Matthieu: « Et ayant dit l'hymne, ils sortirent à allant à la montagne des Oliviers (2). » L'apôtre saint Paul, écrivant aux éphésiens, leur disait: « Remplissez-vous du Saint-Esprit, vous entretenant de psaumes, d'hymnes et de cantiques spirituels (5). » Nous connaissons plusieurs hymnes composés à la gloire de Dieu et en l'honneur du triomphe des apôtres et des martyrs, comme celles qui ont été faites par les bienheureux docteurs Hilaire et Ambroise; toutefois quelques-uns les rejettent, parce qu'elles ne se trouvent point dans l'Écriture-Sainte et qu'elles ne nous viennent pas de la tradition apostolique. Qu'ils rejettent donc aussi avec dédain cette hymne composée par les hommes, que nous disons tous les jours à la fin des psaumes dans l'office public et privé: « Gloire et honneur au Père et au Fils et au Saint-Esprit, dans les siècles des siècles, ainsi soit-il; » et aussi cette hymne que les anges chantèrent à la naissance du Christ: « Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté (4); » car ce qui suit a été composé par des docteurs ecclésiastiques. Il ne faut donc point chanter ces hymnes dans les églises, parce qu'on ne les trouve point dans les livres des saintes Écritures. Mais si l'on ne chante dans les églises que ce qui est de l'Écriture, il faudra donc retrancher dans l'office divin toutes les prières qui ont été composées par des hommes? L'Apôtre nous avertit et nous exhorte de le faire: « Je vous conjure donc, dit-il, avant toutes choses, que l'on fasse des supplications, des prières, des demandes et des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en dignités (5). » Donc si quelqu'un de la Galice ou

(1) Par ces louanges ou laudes, il faut entendre, suivant saint Isidore, l'*Alleluia*, qui se trouve encore après l'Évangile dans le missel mozarabique.

(2) *Évangile*, ch. xxv, v. 30.

(3) *Ch. v*, v. 18-16.

(4) *S. Luc*, *Évangile*, ch. ii, v. 14.

(5) *1<sup>re</sup> Épître à Timothée*, ch. ii, v. 1, 2.

de l'Espagne ose rejeter ces hymnes, nous voulons qu'il soit excommunié.

14<sup>e</sup> CANON. Suivant l'ancienne coutume, nous ordonnons à toutes les églises d'Espagne et de la Galice de chanter à la messe, les dimanches et les jours de fêtes des martyrs, l'hymne des trois jeunes hommes dans la fournaise (1). Si quelqu'un enfreint ce décret, qu'il soit excommunié.

15<sup>e</sup> CANON. A la fin de chaque psaume, on ne doit pas dire simplement gloire au Père, mais gloire et honneur au Père, selon qu'il est dit par le prophète David (Ps. 28<sup>e</sup>) et par saint Jean dans l'Apocalypse (3<sup>e</sup> chapitre). Si quelqu'un n'observe point notre décret, qu'il soit excommunié.

16<sup>e</sup> CANON. Il y en a qui ne disent point le *gloria* après les répons, trouvant que cela ne convient pas à ce qu'on a dit. Nous décidons qu'on le dira si le sujet des répons est gai ; mais, au contraire, s'il est triste, on répètera le commencement.

17<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons de lire publiquement à l'office, depuis pâques jusqu'à la pentecôte, le livre de l'Apocalypse que les églises doivent recevoir comme divin. Si quelqu'un enfreint ce décret ou ne reçoit pas ce livre, qu'il soit excommunié.

18<sup>e</sup> CANON. Certains évêques communient immédiatement après l'oraison dominicale et donnent ensuite la bénédiction au peuple ; ce que nous avons déjà défendu. Après l'oraison dominicale et la jonction du pain et du vin, on doit donner la bénédiction au peuple et ensuite le sacrement du corps et du sang du Seigneur, mais dans l'ordre suivant : Les prêtres et les diacres recevront la communion devant l'autel, les autres clercs dans le chœur et le peuple hors du chœur (2).

19<sup>e</sup> CANON. Il existe un pernicieux usage, contraire aux statuts et qui trouble tout l'ordre de l'Église ; les uns arrivent au sacerdoce (à l'épiscopat) par ambition, les autres à force de présents et quelques-uns coupables de crimes ou engagés dans la milice séculière. Pour réprimer ces abus qui peuvent devenir une source de désordres dans l'Église, nous défendons d'élever au sacerdoce ceux qui ont été convaincus de crimes ; ceux qui les ayant confessés ont été mis en pénitence publique ; ceux qui ont une tâche d'infamie ; ceux qui sont tombés dans l'hé-

(1) On ne voit plus cette hymne dans le missel mozarabique, mais on y voit encore *gloria et honor patri*, comme l'ordonne le concile de Tolède, et non simplement le *gloria patri* comme nous le disons.

(2) C'est-à-dire que l'on portait à chacun la communion à sa place, comme cela se pratiquait à Rome.

résie ; ceux qui ont été baptisés ou rebaptisés dans l'hérésie ; ceux qui se sont fait eux-mêmes eunuques ; ceux qui ont un membre mutilé ; ceux qui ont eu plusieurs femmes ; ceux qui ont épousé une veuve, ou une femme abandonnée par son mari, ou une femme de mauvaises mœurs ; ceux qui ont eu des concubines ; ceux qui se sont rendus coupables de fornication ; ceux qui sont de condition servile ; ceux qui sont ignorants ; ceux qui sont néophytes ou laïques ; ceux qui sont engagés dans la milice séculière ; ceux qui sont embarrassés d'affaires ; ceux qui ne sont point instruits des lettres ; ceux qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans ; ceux qui n'ont point passé par les différents degrés ecclésiastiques ; ceux qui ne recherchent cette dignité que par ambition, ou qui emploient des présents pour y arriver ; ceux qui ont été choisis par leurs prédécesseurs ; et enfin ceux qui n'ont pas été élus par le peuple et par le clergé, ni approuvés par le métropolitain ou par les évêques de la province. A l'avenir, avant d'élever quelqu'un au sacerdoce, on examinera sa vie et sa doctrine ; ensuite s'il est jugé digne de l'épiscopat, il sera consacré le dimanche par tous les évêques de la province ou par trois au moins, mais avec le consentement par écrit des autres, en présence et par l'autorité du métropolitain, et avec l'approbation du clergé et du peuple. L'évêque suffragant sera consacré dans le lieu que le métropolitain aura désigné, et le métropolitain dans sa métropole où s'assembleront tous les évêques de la province. Si quelqu'un est élevé au sacerdoce contre les prescriptions de ce canon, il est en péril avec les évêques ordonnateurs d'en perdre l'honneur.

20<sup>e</sup> CANON. Dans l'ancienne loi, les lévites ne pouvaient servir au tabernacle avant l'âge de vingt-cinq ans ; les canons des saints Pères se sont conformés à l'autorité de cette coutume. Mais nous qui avons oublié et la loi divine et les décrets des conciles, nous faisons diacres ou sous-diacres des enfants et de jeunes garçons, avant qu'ils aient atteint l'âge prescrit par les canons et qu'ils aient l'expérience de la vie. C'est pourquoi nous ordonnons que les diacres et les sous-diacres ne soient point consacrés avant l'âge de vingt-cinq ans et que les prêtres ne soient point ordonnés avant l'âge de trente ans, afin de se conformer à ce précepte de l'apôtre : « Ils doivent être éprouvés auparavant, et puis admis dans le ministère, s'ils ne se trouvent coupables d'aucun crime (1). »

21<sup>e</sup> CANON. Quiconque sera élevé au sacerdoce de Dieu doit être irrè-

(1) Saint Paul, 1<sup>re</sup> Épître à Timothée, ch. III, v. 10.

préhensible, selon le précepte de saint Paul (1). Il convient donc qu'il soit inoffensif et sans tache, qu'il n'ait été souillé par aucune fornication; qu'il mène une vie chaste et innocente; qu'il s'abstienne de tout ce qui est mauvais, afin qu'il puisse offrir dignement le sacrifice du Christ et prier Dieu pour les péchés de tous.

22<sup>e</sup> CANON. Pour prévenir tout mauvais soupçon, que l'évêque ait chez lui des personnes d'une vie exemplaire (des syncelles) qui soient témoins de toutes ses actions et qui couchent dans sa chambre.

23<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres et les diacres aient aussi dans leurs chambres des témoins de leur vie.

24<sup>e</sup> CANON. Que les jeunes clercs logent ensemble dans une même chambre sous les yeux d'un sage vieillard. S'ils sont orphelins, que l'évêque prenne soin de leurs biens et de leurs mœurs.

25<sup>e</sup> CANON. Il est du devoir d'un évêque de savoir l'Écriture-Sainte et les canons, afin qu'il puisse instruire le peuple sur la foi et sur les mœurs.

26<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'un prêtre sera ordonné pour desservir une paroisse, l'évêque lui donnera en même temps un livre contenant les rites de l'administration des sacrements. Quand ce prêtre viendra au concile ou aux litanies (rogations ou processions) il rendra compte à son évêque de l'administration de sa paroisse, comment il y fait l'office et comment il y baptise.

27<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'un prêtre ou un diacre sera établi pour desservir une paroisse, il faut qu'il promette à son évêque de vivre chastement, purement et dans la crainte de Dieu.

28<sup>e</sup> CANON. L'évêque, le prêtre ou le diacre, condamné injustement et dont l'innocence aura été reconnue dans un second concile, ne pourra faire les fonctions de son ordre, s'il ne reçoit de nouveau devant l'autel les degrés (les marques de son office) qu'il a perdus par cette condamnation. L'évêque recevra l'étole, l'anneau et le bâton pastoral; le prêtre, l'étole et la chasuble; le diacre, l'aube et l'étole; le sous-diacre, la patène et la calice; les autres ordres recouvront ce qu'ils ont reçu dans l'ordination.

29<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou un autre clerc consulte les magiciens, les aruspices, les augures et les autres devins, qu'il soit déposé et enfermé dans un monastère pour y faire pénitence perpétuelle.

30<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux évêques voisins des ennemis de l'état

(1) Saint Paul, 1<sup>re</sup> Épître à Timothée, ch. 3, v. 2.

de recevoir d'eux aucun ordre, sans la permission du roi, et d'accepter la commission d'examiner les criminels de lèse-majesté, s'ils n'ont auparavant reçu la promesse par serment qu'on leur fera grâce de la vie.

31<sup>e</sup> CANON. Si, dans ce cas, un évêque a eu part à l'effusion du sang d'un criminel, qu'il soit déposé.

32<sup>e</sup> CANON. Les évêques doivent avertir les juges qui commettent des injustices et ceux qui oppriment les pauvres; et s'ils ne se corrigent point, qu'ils le dénoncent au roi.

33<sup>e</sup> CANON. Quoique l'évêque ait l'administration entière des revenus des églises fondées dans son diocèse, il ne peut en prendre pour lui que la troisième partie.

34<sup>e</sup> CANON. La possession de trente ans est un titre suffisant à un évêque pour retenir les églises qu'il possède dans le diocèse d'un autre évêque de la même province. Mais cette possession n'est pas légitime entre les évêques de provinces différentes.

35<sup>e</sup> CANON. Sont exceptés de cette règle les églises nouvellement bâties, qui doivent appartenir à l'évêque dans le diocèse duquel est le territoire où elles sont construites.

36<sup>e</sup> CANON. Si l'évêque ne peut faire chaque année la visite de son diocèse, qu'il commette des prêtres ou des diacres d'une probité connue pour la faire; ceux-ci examineront avec soin les revenus des églises, les réparations nécessaires et la vie de ceux qui sont chargés de l'administration des paroisses.

37<sup>e</sup> CANON. On doit payer ce qu'on a promis sous condition de quel service ecclésiastique.

38<sup>e</sup> CANON. Si ceux qui ont fait des donations à une église ou leurs enfants se trouvent ensuite réduits à la misère, cette église est obligée de les assister.

39<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux diacres de prendre place au premier rang du chœur, pendant que les prêtres ne sont qu'au second rang.

40<sup>e</sup> CANON. Il n'est point permis à l'évêque, au prêtre ou au diacre d'avoir deux étoles, ni même une de diverses couleurs, ou ornée d'or.

41<sup>e</sup> CANON. Que tous les clercs se rasant le dessus de la tête, ne laissant au bas qu'un peu de cheveux en forme de couronne. Qu'ils ne portent pas, à l'exemple des lecteurs de Galice, les cheveux longs comme les laïques, se contentant de raser un petit rond au sommet de la tête; car cette coutume vient des hérétiques. Il faut donc que la tonsure et l'habit soient les mêmes dans toute l'Espagne.

42<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux des femmes,

à l'exception de leur mère, de leur sœur, de leur fille ou de leur tante, ainsi qu'il a été ordonné par les anciens Pères.

45<sup>e</sup> CANON. Certains clercs, à qui le mariage n'est point permis, recherchent avec soin la société des femmes étrangères et de leurs servantes. C'est pourquoi nous ordonnons que les femmes qui vivront ainsi avec les clercs soient enlevées par l'évêque et vendues.

44<sup>e</sup> CANON. Si un clerc (à qui le mariage est permis) épouse sans le consentement de son évêque ou une veuve, ou une femme répudiée ou délauchée, l'évêque doit le séparer de sa femme.

43<sup>e</sup> CANON. Si un clerc prend les armes dans une sédition, qu'il soit déposé de son grade et enfermé dans un monastère pour y faire pénitence.

46<sup>e</sup> CANON. Si un clerc est trouvé pillant des sépultures, ce qui est puni de mort comme un sacrilège par les lois civiles, qu'il soit chassé du clergé et mis trois ans en pénitence.

47<sup>e</sup> CANON. Conformément aux édits du roi Sisenand, tous les clercs sont exempts des charges publiques, afin qu'ils puissent avec plus de liberté servir Dieu et s'acquitter de leurs devoirs ecclésiastiques.

48<sup>e</sup> CANON. Les évêques doivent choisir des clercs pour économes des biens de leur église, ainsi qu'il a été ordonné par le saint concile de Calcédoine.

49<sup>e</sup> CANON. La dévotion des parents ou la profession volontaire fait un moine; que l'on soit moine de l'une ou de l'autre de ces deux manières, l'engagement subsiste, et l'on ne peut plus retourner au siècle.

50<sup>e</sup> CANON. Si un clerc veut se faire moine, il ne doit pas en être péché par son évêque, parce que la vie monastique est meilleure que la vie cléricale et plus propre à la contemplation.

51<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne doivent pas employer les moines à des travaux serviles pour leur profit, ni s'attribuer que ce qui leur est permis par les canons, savoir : d'exhorter les moines à la vertu, d'établir des abbés et les autres officiers et de faire observer la règle.

52<sup>e</sup> CANON. Si un moine quitte son monastère pour retourner au siècle et se marier, qu'il soit enfermé dans son monastère pour y pleurer son crime et l'expier par la pénitence.

53<sup>e</sup> CANON. Quant à certains religieux, qui ne sont ni clercs ni moines, on doit les obliger à choisir l'une ou l'autre de ces professions, toute fois à l'exception de ceux que l'évêque a absous de leur vœu à cause de leur âge ou de leur état de langueur.

54<sup>e</sup> CANON. On peut admettre dans le clergé ceux qui étant en danger de mort auront reçu la pénitence, sans commettre aucun crime particulier, mais se reconnaissent seulement pécheurs; mais on ne doit pas

et admettre ceux qui en recevant la pénitence se seront publiquement confessés coupables d'un péché mortel.

55<sup>e</sup> CANON. Si un laïque, après avoir reçu la pénitence et s'être rasé à cet effet, rentre dans son premier état, qu'il soit contraint par l'évêque d'achever sa pénitence. S'il refuse, qu'il soit traité comme apostat et arathématisé publiquement. On doit traiter de même celui qui après avoir reçu la tonsure sur la recommandation de ses parents ou de lui-même, reprend l'habit séculier. Les veuves, les vierges consacrées à Dieu et les femmes pénitentes, qui, après avoir pris l'habit religieux, le quittent et se marient, doivent être traitées avec la même rigueur.

56<sup>e</sup> CANON. Il y a deux sortes de veuves, les séculières et les sanctionnelles (ou religieuses); on appelle veuves séculières celles auxquelles le mariage n'est pas interdit et qui n'ont pas quitté l'habit laïque. Les veuves sanctionnelles sont celles qui ont pris l'habit religieux en présence de l'évêque (sans entrer en communauté). Le mariage est interdit à celles-ci, parce qu'elles se sont consacrées à Dieu et qu'elles ont fait vœu de chasteté.

57<sup>e</sup> CANON. On ne doit point contraindre les juifs à professer la foi, qui doit être embrassée volontairement et par la seule persuasion. Mais comme plusieurs ont déjà reçu les sacrements, savoir : le baptême, l'onction du saint chrême, le corps et le sang du Seigneur, on doit les obliger de garder la foi qu'ils ont reçue de force, de peur qu'elle ne soit exposée au mépris et que le nom de Dieu ne soit blasphémé.

58<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux clercs et aux laïques de donner aucune protection aux juifs contre les intérêts de la foi, sous peine d'excommunication.

59<sup>e</sup> CANON. Que l'on mette en liberté les esclaves circoncis par des juifs apostats, à cause de l'injure faite à leur corps.

60<sup>e</sup> CANON. Que les enfants des juifs apostats soient mis dans des monastères ou confiés à des personnes de piété pour être instruits dans la religion chrétienne.

61<sup>e</sup> CANON. Les enfants fidèles des juifs baptisés ne doivent point être privés des biens de leurs pères condamnés pour avoir apostasié, parce qu'il est écrit : « Le fils ne portera point l'iniquité de son père (1). »

62<sup>e</sup> CANON. La fréquentation des méchants corrompt souvent les bons. En conséquence, nous défendons aux juifs convertis d'avoir aucun commerce avec les juifs, qui perséverent dans leurs anciennes coutumes.

(1) *Ézechiel*, ch. xviii, v. 20.

65<sup>e</sup> CANON. Que l'on sépare les femmes chrétiennes qui se sont mariées avec des juifs, s'ils ne veulent pas se convertir. Les enfants qui naissent de tels mariages doivent suivre la condition et la foi de la mère. Mais, au contraire, si la femme est infidèle et le mari fidèle, les enfants suivront la foi du père.

64<sup>e</sup> CANON. Celui-là ne peut être fidèle envers les hommes qui est infidèle envers Dieu. Nous ordonnons donc que l'on ne reçoive pas le témoignage des juifs apostats, quand même ils se diraient chrétiens.

65<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux juifs d'exercer aucune charge publique. Si un juge le permet, qu'il soit excommunié comme un sacrilège.

66<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens, sous peine de voir ces esclaves enlevés à leur domination et rendus à la liberté.

67<sup>e</sup> CANON. Il n'est pas permis à un évêque d'affranchir les esclaves de l'Eglise, s'il ne l'indemnisse sur ses propres biens; sinon son successeur les fera rentrer en servitude.

68<sup>e</sup> CANON. Si un évêque veut affranchir un esclave de l'Eglise sans la retenir sous la protection ecclésiastique, il doit lui offrir en échange devant le concile de son Eglise deux esclaves du même mérite et du même prix; et celui qui aura été affranchi de cette manière ne pourra porter une accusation ni un témoignage contre l'Eglise; et s'il ose le faire, qu'il soit de nouveau réadmis en servitude par l'Eglise à laquelle il a voulu nuire.

69<sup>e</sup> CANON. Si un évêque abandonne à l'Eglise ou une partie de ses biens ou des esclaves, il lui est permis d'affranchir quelques esclaves de cette même Eglise dans la proportion de ce qu'il a donné, ainsi qu'il a été réglé par les anciens canons; mais de telle sorte que ces affranchis et leur postérité avec leurs biens demeurent sous la protection de l'Eglise.

70<sup>e</sup> CANON. Les affranchis de l'Eglise et leur postérité ne doivent jamais s'occuper de sa protection, ainsi qu'il a été ordonné par les anciens canons, parce que l'Eglise qui est leur patronne ne meurt pas. Ils sont obligés aux mêmes devoirs que les patrons ont coutume de se réserver sur ceux qu'ils mettent en liberté.

71<sup>e</sup> CANON. Si un affranchi de l'Eglise abandonne sa protection pour s'attacher à d'autres personnes, on doit l'avertir de retourner; mais s'il le refuse, son affranchissement est nul, à cause de son ingratitude et de sa désobéissance.

72<sup>e</sup> CANON. Les affranchis qui ont été mis par leur patrons sous la protection de l'Eglise, doivent être protégés par elle, soit dans leur liberté, soit dans leurs biens.

75<sup>e</sup> CANON. Si un esclave a reçu la liberté de ses maîtres, sans qu'ils se soient réservé aucun service, il peut être reçu dans le clergé pourvu qu'il n'ait point commis de crime capital. Mais si ses maîtres se sont réservé quelque service, il ne peut être admis dans les ordres sacrés, de peur qu'un jour ses maîtres ne le fassent rentrer dans la servitude.

74<sup>e</sup> CANON. Il est permis de prendre des serfs de l'Eglise pour les ordonner prêtres ou diacres dans les paroisses, pourvu toutefois qu'on les affranchisse auparavant; mais à condition aussi qu'après leur mort tous leurs biens appartiendront à l'Eglise et qu'ils ne pourront l'accuser ni porter témoignage contre elle; et s'ils le font, qu'ils soient non-seulement privés de la liberté, mais encore de leur grade.

73<sup>e</sup> CANON. Ce canon favorise ouvertement l'usurpation du roi Sisenand et dépouille la nation de son droit en remettant l'élection des rois aux évêques et aux grands (1). Il déclare d'abord contre l'injustice des peuples qui violent le serment fait à leur roi et attentent contre leur autorité et contre leur vie. Quand les peuples, disent les Pères de ce concile, violent la fidélité qu'ils ont promis à leurs rois, c'est un véritable sacrilège; car, par l'infraction de cet engagement de fidélité, ce n'est pas aux rois seulement qu'ils manquent, mais encore à Dieu lui-même, au nom duquel la promesse de fidélité a été faite. Si donc nous voulons éviter la colère divine, rendons à Dieu avec crainte le culte qui lui est dû et gardons à nos princes la fidélité que nous leur avons promise; qu'il n'y ait point parmi nous, comme en certaines nations, d'infidélité si contraire à la véritable piété; qu'on n'y voie point traîner de criminelles conjurations; que personne n'ait la témérité d'usurper le royaume et ne projette la mort des rois. Quiconque donc, soit évêque, soit laïque, aura violé par conjuration le serment de fidélité fait pour la tranquillité de la nation et pour le salut du roi, qui aura attenté à la vie du souverain, ou l'aura dépouillé de la puissance du règne, ou aura usurpé le rang suprême de la royauté, que celui-là soit anathème

(1) Pour bien entendre ce canon relatif à l'obéissance due aux princes, il faut savoir comment Sisenand, roi des goths, parvint à la couronne. Sisebot étant mort l'an 621, Hésarède, son second fils, lui succéda et ne régna que trois mois. Après sa mort, les goths élurent pour roi Suintila que de grandes actions firent aimer dès le commencement de son règne; il chassa les romains d'Espagne et fut le premier qui la réunit tout entière sous sa domination. Mais l'an 635, ayant fait reconnaître roi son fils Ricimer encore enfant, il se rendit par là odieux aux grands, l'un d'entre eux, nommé Sisenand, se fit reconnaître roi des goths l'an 631 et fit déposer Suintila qui avait déjà régné dix ans. Ce fut sans aucun doute pour autoriser son usurpation que Sisenand fit faire ce dernier canon du concile de Tolède, et peut-être était-ce pour ce motif qu'il avait assemblé un concile si nombreux.

en présence de Dieu et des saints anges, qu'il soit mis hors de l'Eglise catholique qu'il a souillée par un parjure, qu'il soit éloigné de toute assemblée de chrétiens, et avec lui tous les complices de son impiété, parce qu'il faut que ceux qui se trouvent impliqués dans la même erreur soient assujettis à la même peine, et qu'ils soient tous condamnés au dernier jugement à être livrés aux supplices éternels avec le diable et ses anges. Que personne donc n'usurpe le royaume ou n'excite des séditions; mais quand le prince sera mort, que les grands de toute la nation, assemblés avec les évêques, lui donnent un successeur (1). Cette sentence répétée trois fois par le Concile, le peuple et le clergé répondirent : Quiconque enfreindra ce décret, qu'il soit anathème jusqu'à l'avènement du Seigneur et que son partage soit d'être avec Judas Iscariote. Puis, les évêques exhortèrent le roi Sisenand, qui assistait à cette assemblée, et ses successeurs à observer la justice et la modération, déclarant que si l'un d'entre eux exerçait à l'avenir une puissance tyrannique, il serait anathématisé par Jésus-Christ et séparé de Dieu. Quant à Suintila, qui s'est lui-même privé du royaume par la crainte de ses crimes, nous déclarons, de l'avis de la nation, que nous n'aurons jamais de société avec lui, avec sa femme, ni avec ses enfants; que nous ne les élèverons à aucun honneur, et qu'ils perdront même leurs biens, excepté ceux que la bonté du roi leur laissera. » La même peine fut prononcée contre Gela, frère de Suintila.

C'est le premier concile où les évêques sont entrés en part dans le gouvernement temporel d'une nation.

Ce fut par l'ordre des évêques de ce concile que saint Isidore de Séville composa l'office nommé d'abord gothique, parce que l'Espagne était alors sous la domination des goths, et ensuite mozarabique, lorsque les arabes furent devenus maîtres de ce royaume. Il décrit dans cet ouvrage toutes les œuvres et toutes les parties de l'office, qui sont les mêmes qu'aujourd'hui, et il en attribue les hymnes à saint Hilaire et à saint Ambroise. Il y expose aussi l'ordre des prières du sacrifice telles qu'elles se trouvent dans la messe mozarabique, qui est l'ancienne liturgie d'Espagne. Elle commence comme la nôtre par l'*Introuit*, avec quelques versets du psalme; viennent ensuite le *Gloria in excelsis* (2), excepté pendant l'aveut et le carême, et la première

(1) On voit par là que le royaume des goths était électif et que les évêques étaient appelés à l'élection.

(2) Les premières paroles de cet hymne sont attribuées par les évangélistes aux anges qui annoncèrent aux bergers la naissance de Jésus-Christ; mais on ignore par qui le reste a été ajouté. Le 3<sup>e</sup> canon du 4<sup>e</sup> concile de Tolède l'attribue à des

oraison; puis une prophétie ou lecture de l'Ancien-Testament, un *Graduel*, l'*Épître* et l'*Évangile*, après lequel on chante *Alleluia*. Alors se fait l'offrande, que le prêtre accompagne de quelques prières semblables aux nôtres. On chante ensuite l'*Offertoire*, qu'il nomme sacrifice, et jusques là c'est la messe des catéchumènes. Le prêtre ayant lavé ses mains et dit la seconde oraison appelée *Secrète*, ou l'invocation à Dieu, salue le peuple et dit à haute voix l'oraison, qui s'appelle proprement messe, comme étant le commencement de la messe des fideles: c'est une exhortation au peuple pour célébrer saintement la fête, après laquelle le peuple dit trois fois *Agnus*, c'est-à-dire saint. Après la seconde oraison, saint Isidore ajoute: Nos évêques, savoir le pape de Rome et les autres, présentent à Dieu leur offrande pour eux, pour le clergé et pour le peuple. Tous les prêtres, les diacres, les clercs et le peuple offrent aussi, faisant mémoire des saints apôtres et des martyrs, alors on récite leurs noms. Le prêtre prie ensuite dans la troisième oraison, nommée *après les noms*, pour les vivants et pour les morts. La quatrième oraison est pour la paix: le prêtre y exhorte les assistants à une union parfaite, et aussitôt ils se donnent le saint baiser. Étendant ensuite les mains, après avoir dit *Intraibo ad altare Dei*, il prononce à haute voix la cinquième oraison nommée *Illation* qui répond à notre *Préface*, à la fin de laquelle on dit *Sanctus*, comme parmi nous. Puis, le prêtre s'incline et dit les prières de la consécration, que nous appelons le canon et dont saint Isidore ne parle point, peut-être parce qu'elle se prononce à voix basse. Suit la sixième oraison nommée *Post pridè* par laquelle le prêtre demande à Dieu la confirmation de l'offrande sanctifiée par le Saint-Esprit et la sanctification de ceux qui doivent y participer. Ensuite le prêtre récite l'antienne pour la fraction de l'hostie, et la tenant sur le calice pour la montrer au peuple, il dit: Professeurs de bouche ce que nous croyons de cœur. Alors le chœur chante le symbole de Constantinople. Cependant le prêtre rompt l'hostie en neuf particules qu'il arrange sur la patène en forme de croix. Elles ont chacune le nom d'un mystère, savoir: corporation ou incarnation, nativité, circoncision, apparition ou épiphanie, passion, mort, résurrection, gloire et règne. Puis le prêtre fait mémoire des vivants et dit le *Pater*, ou la septième et dernière oraison; à la plupart des demandes, le peuple répond: *Amen*. Le prêtre met dans le calice la particule nommée *régne*, en disant: Les choses saintes sont

docteurs ecclésiastiques. Le pape Symmaque ordonna le premier de chanter cet hymne à la messe les dimanches et les jours de fête des martyrs. D'après le témoignage de saint Jean Chrysostome, les moines ascètes le chantaient à l'office du matin.



pour les saints; et marquant comme nous l'union du corps et du sang. Il donne aussitôt après la bénédiction, semblables à nos bénédictions épiscopales des jours solennels; il prend après cela la particule nommée gloire, et la tenant sur le calice, il fait mémoire des morts; il consomme cette particule, puis toutes les autres et le précieux sang. On chante l'antienne de la communion, après quoi le prêtre dit l'oraison que nous appelons *Post-communion*, et le diacre congédie le peuple. Telle est la Messe mozarabique, qui ne se dit plus qu'en une chapelle de l'église de Tolède (1).

(1) Ce que nous venons de rapporter de la liturgie mozarabique nous engage à dire aussi quelque chose de l'ancienne liturgie gallicane. Elle commençait, comme celle d'Espagne et de Rome, par le psame d'*Introit*, après lequel on disait le *Kyrie eleison*, suivi d'une première *Préface* qui était une courte exhortation à passer saintement la fête; ensuite on lisait une leçon de l'Ancien-Testament, suivie d'une antienne ou psame, et le prêtre récitait la première oraison; puis le sous-diacre lisait l'*Épître*, et le diacre s'avancant sur l'autel pour lire l'*Évangile*. Aux fêtes des saints, ces trois lectures étaient précédées de celle de leurs actes. Si l'on prêchait, c'était après l'*Évangile*; ensuite on faisait sortir les catéchumènes et les excommuniés; après quoi le diacre apportait de la sacristie les vases sacrés, et tous les fidèles, hommes et femmes, offraient du pain et du vin. Le prêtre en ayant mis sur l'autel ce qu'il fallait pour le sacrifice, le couvrait de la paille; puis on lisait les diptyques; le prêtre disait une oraison et les fidèles se donnaient le baiser de paix, qui était suivi d'une autre oraison. Le prêtre disait ensuite la *Préface*, qui était différente pour chaque messe. Elle commençait, comme dans toutes les Églises du monde, par ces paroles solennelles : *Suscipe corda*; elle finissait par le *Sancus* qui était chanté par tout le peuple; et après la consécration et les autres prières, tout le peuple chantait aussi le *Pater*, comme en Orient, tandis qu'à Rome il était chanté comme aujourd'hui par le prêtre seul. L'évêque ayant ensuite prononcé la bénédiction sur les fidèles, on donnait la communion que tout le monde venait recevoir à l'autel. Ceux qui ne recevaient pas l'Eucharistie recevaient des pains bénis, comme une marque qu'ils étaient dans la communion de l'Église. On voit que les liturgies offraient d'assez grandes différences dans l'ordre des prières et dans les parties accessoires du sacrifice; mais le fond était partout le même, comme étant d'institution divine ou apostolique.

Il paraît que l'Église des Gaules avait autrefois sa liturgie particulière, mais l'an 767, le pape saint Paul ayant envoyé au roi Pépin un livre de répons et un antiphonaire, l'usage du chant romain se propagea dans les Églises de France, et bientôt après la liturgie romaine fut substituée presque partout à la liturgie gallicane.

Parlons maintenant de la liturgie romaine. Au milieu des immenses travaux que lui imposait la sollicitude pontificale, saint Grégoire-le-Grand s'occupa de régler l'ordre et les prières de l'office pour l'Église romaine. Entrons à ce sujet dans quelques détails qui serviront à faire connaître la vénérable antiquité de nos cérémonies. Le pape Grégoire avait déjà fait un recueil de messes et de plusieurs autres prières. Saint Grégoire y fit quelques changements et quelques additions et recueillit le

Le livre des offices de saint Isidore contient encore d'autres points remarquables de discipline. « Par toute l'Église, dit-il, on reçoit l'Eucha-

tout en un volume appelé *Sacramentaire*. C'est ainsi qu'on nommait autrefois le livre qui contenait les prières que le prêtre devait dire dans l'administration des sacrements et surtout dans la célébration du saint sacrifice. Pour indiquer les règles que l'on devait observer, c'est-à-dire les rubriques, il y avait un autre volume nommé *Ordre*. Les écrits que nous avons sous le nom d'*Ordre romain* sont les plus anciens qui nous restent en ce genre. On les nomme *Ordre romain*, parce que chaque pays avait un *Ordre* particulier pour la liturgie et les autres parties de l'office. Non-seulement la Grèce et l'Orient, mais les Églises latines, l'Afrique, l'Espagne, les Gaules et le Milanais eurent successivement en différencés églises, l'un des diacres après la communion annonçait au peuple en quelle église devait se faire l'office suivant, et c'est ce que l'on nommait station. Il y avait à Rome quatre sortes d'églises : les églises patriarcales ou pontificales, nommées particulièrement basiliques, savoir : Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre du Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Laurent hors de la ville et Sainte-Croix-de-Jérusalem ; les titulaires ou paroissiales étaient gouvernées par des prêtres, dont le chef était appelé le prêtre-cardinal; dès le commencement du cinquième siècle elles étaient au nombre de trente; les diaconies, qui renfermaient des hôpitaux et des bureaux pour la distribution des aumônes ; elles étaient gouvernées par les sept diacres régionnaires et par un administrateur du temporel; enfin il y avait des oratoires qui étaient souvent dans les cimetières : c'étaient des chapelles où l'évêque envoyait un prêtre quand il jugeait à propos d'y faire célébrer le saint sacrifice; il y en avait même dans les maisons particulières. Quelques oratoires avaient un prêtre-cardinal ou titulaire pour y célébrer la messe quand le fondateur le désirait, ou à certain jour de dévotion qui y attirait un grand concours de fidèles. Ce fut saint Grégoire-le-Grand qui fixa les stations à Rome, c'est-à-dire les églises où devait se faire l'office chaque jour de carême, des quatre-temps ou des fêtes solennelles. Quant aux fêtes des saints, elles se célébraient toujours dans les églises où étaient leurs reliques. Il marqua douze ces stations dans son *Sacramentaire*, comme elles sont encore dans le missel romain. Pour donner une idée de la messe pontificale, nous allons indiquer les principales cérémonies qui sont marquées dans l'ancien *Ordre romain* pour la solennité de pâques.

Quand le pape faisait signe de commencer, un sous-diacre venait avertir d'allumer les cierges; alors les chantes se rangeaient dans le chœur et leur chef commençait l'antienne par l'*Introit*, qui était suivi du psame entier, dont on ne dit plus aujourd'hui qu'un verset. Ces antiennes avec le commencement du psame sont marquées dans l'Antiphonaire de saint Grégoire, telles qu'on les dit encore, commençant au premier dimanche de l'Ascension et continuant toute l'année. On les appelle *Introit*, parce qu'on les chantait pendant que les fidèles entraient dans l'église et que chacun y prenait sa place. Aussitôt qu'on entendait chanter, le pape sortait de la sacristie, s'appuyant sur le premier diacre et précédé de l'encens et de sept chandeliers portés par sept acolytes. Avant d'être arrivé à l'autel, les diacres qui étaient déjà dans le sanctuaire ôtaient leurs planettes ou chaussettes; car tous en portaient, et même les acolytes.

Le pape étant arrivé à l'autel faisait signe de dire le *Gloria Patri* et de finir le

ristie à jeun, et le vin doit y être mêlé d'eau. Ceux qui sont morts à la grâce par le péché doivent faire pénitence avant de s'en appro-

psaume de l'Introit. Après avoir prié quelque temps incliné, pour demander la rémission de ses péchés, il baisait l'Évangile et l'autel au milieu et montait à son siège, devant lequel il se tenait debout tourné vers l'Orient. Alors on chantait *Kyrie eleison* jusqu'à ce que le pape fit signe de le finir. Se tournant ensuite vers le peuple, il commençait l'hymne *Gloria in excelsis* et se tournait à l'Orient jusqu'à ce qu'il fût fini. Selon le *Sacramentaire* de saint Grégoire, il n'y avait que l'évêque qui dit le *Gloria in excelsis*, encore n'était-ce que les dimanches et les fêtes; les prêtres ne le disaient qu'à pâques. Ensuite le pape saluait les fidèles en disant: «Que la paix soit toujours avec vous.» Il se retournait vers l'Orient et disait l'oraison ou *Collecte* du jour. On les dit encore aujourd'hui telles qu'elles sont dans le *Sacramentaire* de saint Grégoire. Après cette prière, le pape se tenait assis tourné vers le peuple et faisait signe aux évêques et aux prêtres de s'asseoir: ils étaient à ses côtés, les évêques à droite, les prêtres à gauche, dans le demi-cercle qui entourait l'autel par derrière. Aussitôt le sous-diacre qui devait lire l'Épître montait sur l'ambon, ou petite tribune élevée de quelques marches au côté du chœur. Après la lecture de l'Épître, le chœur montait sur l'ambon avec son antiphonier et chantait ce que nous nommons *Credul*, à cause des degrés de l'ambon, ou *Répons*, parce que le chœur répond au chœur. On chantait ensuite *Alleluia*, ou le *Tran*, ainsi nommé parce qu'on le chantait en traînant. Toutes ces prières se trouvent encore dans le missel romain, telles que nous les voyons marquées pour chaque jour dans l'Antiphonaire de saint Grégoire. Le diacre ayant reçu la bénédiction du pape, venait devant l'autel, baisait l'Évangile, le prenait entre ses mains et marchait avec deux sous-diacres, dont l'un portait l'encensoir, et deux acolytes qui les précédaient avec des chandeliers. Le diacre montait sur l'ambon et lisait l'Évangile, tourné vers le midi qui était le côté des hommes; car ils étaient séparés des femmes dans l'église. Nous voyons par les homélies de saint Grégoire, qu'on lisait alors les mêmes Évangiles que nous lisons à présent aux mêmes jours.

Après la lecture de l'Évangile, un sous-diacre le portait à baiser à tout le monde. On ne disait point encore le Symbole à la messe dans l'Église romaine. Si le pape prêchait, comme saint Grégoire faisait souvent, c'était après l'Évangile. Ensuite le pape ayant salué le peuple par *Dominus vobiscum* et dit *Oramus*, un diacre marchait vers l'autel accompagné d'un acolyte portant le calice et un corporal dessus, qui se présentait au premier diacre, et celui-ci en donnait un bout à un autre diacre pour l'étendre; car c'était une grande nappe qui couvrait tout l'autel. Alors le pape descendait du sanctuaire et marchait vers la place du sénat pour recevoir les offrandes des grands selon leur rang, c'est-à-dire le pain et le vin pour le sacrifice. Le pape prenait les pains qu'on mettait dans une nappe que tenaient deux acolytes. Le premier des diacres suivait le pape, prenait les barettes de chacun et versait le vin dans un grand calice que tenait un sous-diacre suivi d'un acolyte portant un autre vase pour vider le calice quand il était plein. Le pape passait ensuite du côté des femmes et recevait leurs offrandes. Les pains qu'il fallait pour la communion de chacun les faisait soi-même.

Les offrandes terminées, le pape revenait à son siège, lavait ses mains, et ensuite l'archidiacre arrangeait sur l'autel les pains qu'il fallait pour la communion du peuple; puis il versait le vin dans le calice et il y mêlait un peu d'eau, en faisant

cher. Les autres ne doivent pas s'en éloigner longtemps; mais les personnes mariées doivent garder la continence quelques jours avant

le signe de la croix. Le pape descendait alors de son siège à l'autel qu'il baisait, et il recevait les offrandes des prêtres, des diacres et enfin la sienne, que le premier diacre lui présentait. Pendant ce temps-là on chantait l'*Offertoire*, c'est-à-dire un psaume avec son antienne; et quand il était fini, le pape s'inclinait vers l'autel, les évêques derrière lui avec les prêtres et les diacres, et il disait l'oraison que nous appelons *Secrète*; après quoi il commençait la *Préface* du sacrifice. Le *Sacramentaire* de saint Grégoire en met de différentes presque à toutes les messes. Le pape attendait que le chœur eût chanté *Sanctus* pour commencer le *Canon*. Il le disait seul, debout devant l'autel. Les évêques, les prêtres et les sous-diacres étaient dans le sanctuaire debout et inclinés: c'était la posture la plus respectueuse pour les dimanches et les autres jours où l'on ne fléchissait point les genoux. Le *Canon* de la messe est dans le *Sacramentaire* tel mot à mot qu'on le dit aujourd'hui. On croit que le pape Grégoire ajouta ces mots à la seconde oraison: *Diesque nostros in tua pace disponas*. L'auteur du *Traité des sacrements* (écrit attribué à saint Ambroise, et qui est certainement très-ancien) rapporte le *Canon* presque en entier; et il est conforme au nôtre avec très-peu de différence. On ne voit point dans les anciens Ordres d'autre élévation de l'hostie que celle qui se fait à la fin du *Canon*, en disant: *Per ipsum et cum ipso*. Alors le premier diacre prenait le calice par les anses et l'élevait auprès du pape, qui le touchait par le côté avec les hosties. Dès le commencement du *Canon* on donnait la patène à garder à un acolyte, qui la tenait devant sa poitrine dans un linge attaché en écharpe à son cou. On la portait à l'autel à la fin du canon.

Après l'*Oraison dominicale* et la suivante, le pape ayant dit: «Que la paix du Seigneur soit toujours avec vous!» faisait de la main trois signes de croix sur le calice et y mettait l'hostie consacrée le jour précédent, qu'on lui avait présentée au commencement du sacrifice. Alors le premier diacre donnait le baiser au premier évêque, qui le donnait au suivant, et les autres se le donnaient de même par ordre. Le peuple se donnait aussi le baiser de paix, les hommes et les femmes séparément. On faisait enfin la fraction de l'Eucharistie: Le pape rompait une hostie; les évêques et les prêtres rompaient les autres. L'archidiacre faisait signe au chœur de chanter *Agnus Dei* et se plaçait auprès du pape, après quoi un autre diacre portait la patène avec les hosties rompues. Le pape, qui était retourné à son siège pendant la fraction, y communiquait debout et tourné vers l'Orient, et il mettait dans le calice qui lui était présenté par l'archidiacre une particule de l'hostie dont il avait communiqué, en disant les mêmes paroles que dit encore le prêtre en mêlant les deux espèces. Ensuite il prenait le précieux sang de la main du premier diacre; celui-ci en versait un peu dans un vase plein de vin tenu par un acolyte, alors les évêques et les prêtres s'approchaient pour communier de la main du pape; le premier diacre leur donnait la communion du précieux sang. Le pape descendait de son siège pour communier ceux qui tenaient le premier rang parmi les fidèles, et le premier diacre le suivait pour leur donner l'espèce du vin, qu'ils prenaient avec un châlumeau d'or. Les évêques et les prêtres portaient ensuite la communion au peuple, suivis des diacres qui donnaient l'espèce du vin. Pendant la communion des fidèles, le chœur chantait un psaume avec une antienne. Quand celle-ci était finie, le pape se levait de son siège et venait à l'autel où il disait le *dernier Dominus*

« la communion. Par toute l'Église on offre le sacrifice pour les morts, et ce qui prouve que c'est une tradition apostolique. » Il marque dans ce

*vobiscum*, sans se tourner vers le peuple, et l'oraison que nous appelons *Post-communion* et que l'on appelait alors la *Conclusion*; puis, un diacre, sur un signe du pape, et dit à l'assemblée : *Ita, missa est*, pour la congédier. Le pape retourrait alors à la sacristie, précédé de l'encens et des sept chandeliers. Quand l'évêque officiait dans son église, il faisait les mêmes cérémonies que le pape à Rome.

Outre les prières marquées dans le *Sacramentaire*, il y en avait d'autres moins solennelles que le célébrant disait en son particulier, soit avant, soit pendant la messe. Les préparations étaient longues et consistaient en plusieurs psaumes, versets et oraisons, qu'il disait avec ses ministres, avant de se revêtir et en prenant ses ornements. Il présent, en allant à l'autel, en recevant les offrandes, en faisant la bénédiction de l'encens, et recommandait aux assistants de prier, en disant *Orate, fratres*. Il priait aussi à la communion pour lui et pour les autres.

Saint Ambroise, évêque de Milan, d'après le témoignage de Walafride Strabon (*De rebus ecclesiasticis*, cap. 29), avait aussi réglé pour son église l'ordre et la disposition de la messe et des autres offices. Voici l'ordre de la messe ambrosienne citée au commencement du douzième siècle par Bérold, bibliothécaire de l'église métropolitaine de Milan (*Parvelli dissertat. nazariana*, esp. 97, pag. 460). — Le célébrant assisté de plusieurs prêtres, de plusieurs diacres et sous-diacres, étant aux pieds de l'autel, fait le signe de la croix; et après avoir alternativement récité avec les ministres le psaume *Justicia me et veres Confitemini Domino*, il dit le *Confiteor* suivant l'usage romain, en ajoutant seulement *beato Ambrosio confessori*; les ministres le répètent. Après quoi, l'officiant ayant dit *Adhortationem nostram et Sit nomen Domini benedictum*, il récité secrètement l'oraison de saint Ambroise qui commence par ces mots : *Regne te, altissime*. Puis montant à l'autel, il dit aussi à voix basse : *Oramus te, Domine*, comme dans le missel romain.

Ensuite il lit à la corne de l'autel l'*Introu* de la messe, appelé *Ingressa*, c'est une antique sans psaume ni *Gloria patri*. On ne la répète point, si ce n'est aux messes des morts où le *Requiem* est répété après le verset *Te decet*. Le célébrant salue le peuple en disant : *Dominus vobiscum*, mais sans se tourner. Vient ensuite le *Gloria in excelsis*, si on doit le dire, puis trois fois *Kyrie eleison*, une seconde fois *Dominus vobiscum*, une ou deux ou plusieurs oraisons sur le peuple, une troisième fois *Dominus vobiscum*, la lecture de l'*Épître*, l'*Alleluia* avec un verset, ou le verset sans l'*Alleluia*, selon les temps. Aux jours de dimanche et des fêtes solennelles, on lit avant l'*Épître*, une leçon de l'Ancien-Testament, avec un *Graduel*. L'*Épître* finie, l'officiant dit la prière *Munda cor meum*, ensuite *Domus vobiscum*, et faisant le signe de la croix sur son front, sur sa bouche et sur sa poitrine, il dit : *Lectio sancti evangelii* etc., et tandis que l'on répond *Gloria tibi, Domine*, il se tourne vers la croix et demande la bénédiction, qui est la même que dans le missel romain. Il lit l'*Évangile*; puis s'avancant au milieu de l'autel, il dit : *Dominus vobiscum*, ensuite trois fois *Kyrie eleison*, une seconde fois *Dominus vobiscum*, l'antienne qui suit l'*Évangile* — une troisième fois *Dominus vobiscum*, après quoi il ajoute : *Paxem habete*; le chœur répond : *Ad te, Domine*. L'officiant dit pour la quatrième fois *Dominus vobiscum*, ensuite la collecte *Super sindonem*, c'est-à-dire sur le corporal. Aussitôt après, il prend la patène avec l'hostie et l'offre; puis ayant mis du vin et de l'eau dans le

traité que les fêtes de l'Église, outre le dimanche, sont Noël, l'Épiphanie, le dimanche des Rameaux, le Jeudi, le Vendredi et le Samedi-Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Dédicace des Églises et les fêtes des apôtres et des martyrs. « Nous célébrons, dit-il, les fêtes des martyrs, pour nous animer à les imiter et nous recommander à leurs prières; mais nous ne les honorons pas du culte de laïré, qui ne convient qu'à Dieu; c'est pourquoi nous ne leur offrons point le sacrifice. » Il parle des chorévêques comme subsistant encore, pour être les vicaires des évêques à la campagne, avec le pouvoir d'établir des lec-

calice, il l'offre aussi. Il récité sur les oblatz plusieurs oraisons, après lesquelles il lit l'*Offertoire* et dit : *Domus vobiscum*.

Après le *Credo*, si on doit le dire, il prononce à haute voix une ou plusieurs oraisons semblables à nos *secrètes*; il chante la préface propre à la messe du jour, récité le *Canon* jusqu'à ces paroles : *Qui pridit quin patetetur*. Alors passant à la corne de l'autel où on lit l'*Épître*, il lave les extrémités de ses doigts et les essuie, sans rien dire; puis il reprend la suite du *Canon*, lequel étant fini, il rompt l'hostie, pendant que le chœur chante une antienne appelée *Confractorium*, qui est différente selon les messes. L'officiant dit : *Oramus : precoribus salutaribus vocatis* etc. avec l'*Oration dominicale*; et le peuple ayant répondu : *Sed liberatus à malo*, le prêtre paraissant en chantant à haute voix : *Libera nos quoniam*, en ajoutant au nom de saint André celui de saint Ambroise. L'oraison finie, le célébrant dit : *Pax et communicatio Domini nostri Jesu Christi sit semper vobiscum*; le chœur répond : *Et cum spiritu tuo*. Le prêtre ajoute : *Offerte vobis pacem*; le chœur répond : *Deo gratias*.

Viennent ensuite les oraisons pour la communion, et lorsque le prêtre dit : *Domine non sum dignus*, il se communié du corps et du sang du Seigneur; et ayant purifié le calice, il dit à la corne de l'*Épître* l'oraison appelée *Transitorium*, qui répond à notre *Post-communion*, puis *Domus vobiscum* et trois fois *Kyrie eleison*. Ensuite il vient au milieu de l'autel, fait sur lui-même le signe de la croix, en disant : *Benedicat et exauclat nos Deus*; le chœur ayant répondu : *Amen*, le célébrant ajoute : *Procedamus in pace*; et le chœur répond : *In nomine Christi*. Alors le prêtre chante le *Benedicamus Domino*, et après qu'on lui a répondu : *Deo gratias*, il dit l'oraison *Ploceat tibi*, bénit le peuple et lit le commencement de l'*Évangile* selon saint Jean. Après quoi il se retire en disant le cantique *Benedicite*, selon le rit romain. Aux jours solennels, le prêtre encense l'autel et les oblatz. — Saint Ambroise parle de cette cérémonie dans son *Commentaire sur saint Luc*, ch. 1.

Suivant le rit ambrosien, on ne dit jamais à la messe l'*Agnus Dei*, si ce n'est aux messes de morts. Le texte de l'Écriture, qu'on lit à la messe, n'est pas toujours conforme à la vulgate, mais à l'ancienne version italique, ce qui se remarque surtout dans les psaumes. Aux dimanches de carême on récité après l'*Introu* des oraisons pour l'Église, pour l'évêque et le clergé, pour l'empereur et le roi, pour tous les états et pour toutes les nécessités publiques. A chaque oraison le chœur répond : *Domine, miserere*, ou *Kyrie eleison*. Le jour de pâques et pendant l'octave, on chante deux messes dans les églises collégiales; l'une pour les baptisés, l'autre pour la fête du jour. On ne célèbre point de messe les vendredis de carême, à cause de la tristesse; qu'imprime la passion de Notre-Seigneur.

teurs, des sous-diacres et des exorcistes. Il dit que les prêtres et les diacres ne font pénitence que devant Dieu, mais que les autres la font publiquement en présence de l'évêque. On accorde la pénitence à la fin de la vie, quoiqu'on la tiennne pour suspecte; car il est rare que l'on se convertisse si tard. Les pénitents laissent croître leur barbe et leurs cheveux, se prosternent sur le cilice et se couvrent de ceintures. Saint Isidore compte parmi les jeûnes de l'Église le carême, les quatre-temps de la Pentecôte et du mois de septembre; il ne parle pas de ceux du mois de décembre, qui toutefois étaient observés en Italie du temps de saint Léon; mais il marque deux autres jeûnes, que nous n'observons plus, l'un au 1<sup>er</sup> novembre et l'autre au 1<sup>er</sup> janvier, afin d'abolir les débauches superstitieuses que les païens pratiquaient en l'honneur de Janus. Il marque aussi que le jeûne du vendredi était universel et que la plupart y ajoutaient le samedi. Nous avons réduit ce jeûne à l'abstinence. Enfin saint Isidore observe que la tonsure cléricale vient des apôtres, qui l'avaient prise des nazaréens; que sur plusieurs points les usages des églises sont différents, et que chacun doit se conformer à la discipline de celle où il vit.

N<sup>o</sup> 542.

## CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 654.) — Saint Sophron ne ayant pu empêcher Cyrus de publier ses neuf articles, dont le 7<sup>e</sup> enseignait ouvertement le Monothélisme, des remontrances qui furent également sans effet. Sergius approuva la conduite et la doctrine de Cyrus par une lettre où l'on voit clairement son penchant décidé pour l'Eutychnisme. « Vous avez eu parfaitement raison, lui dit-il, d'enseigner comme saint Cyrille une nature du Verbe incarnée et une hypostase composée, distinguant seulement par la pensée les parties qui entrent dans l'union. » Ensuite, ayant appris que Sophron, après son retour en Orient, venait d'être élu patriarche de Jérusalem, il voulut prévenir le pape Honorius I, et ce fut dans ce but qu'il lui écrivit une lettre artificieuse où il proteste d'abord qu'il ne veut rien faire que de concert avec lui; puis, il rapporte l'origine de l'affaire, en ayant soin de passer sous silence la part qu'il y avait prise et faisant croire qu'il n'avait rien su touchant cette question jusqu'au moment où Cyrus l'avait consulté; après quoi, venant à la réunion des eutychniens et aux démarches de saint Sophron: « Nous l'avons

« pressé, ajouta-t-il, de nous montrer des passages des Pères enseignant « clairement qu'il faut reconnaître deux opérations en Jésus-Christ, mais « il n'a pu le faire; en sorte que nous n'avons pas jugé à propos de con- « damner les neuf articles qui ont amené tant d'hérétiques à recevoir le « concile de Calcédoine. Cependant, pour mettre fin à ces disputes de « mots, nous avons écrit au patriarche d'Alexandrie de ne plus laisser « parler d'une ou de deux opérations, puisque la réunion est consom- « mée, et de faire professer avec les conciles un seul et même Jésus- « Christ opérant les choses divines et humaines; car l'expression d'une « seule opération fait craindre qu'on ne veuille confondre les deux na- « tures, quoiqu'elle se trouve dans les écrits de quelques-uns des Pères; « et plusieurs sont scandalisés du terme de deux opérations, parce qu'il « ne se trouve dans aucun livre des Pères et que d'ailleurs il suppose « qu'on doit reconnaître en Jésus-Christ deux volontés contraires; ce « qui est impie. » Enfin Sergius affirme que Sophron lui-même a reconnu l'inconvénient de ces disputes et qu'il a promis de ne plus parler ni d'une ni de deux volontés. (On voit combien cette lettre était pleine de déguisements et de mensonges.

Trompé par les artifices du patriarche de Constantinople, Honorius, croyant qu'en effet il ne s'agissait que d'une dispute de mots et se laissant éblouir par l'espoir de ramener au sein de l'Église cette foule de sectes eutychniennes dont l'Égypte et l'Orient étaient remplis, applaudit au zèle apparent de Sergius et approuva entièrement sa conduite: « Nous avons reçu, écrivit-il, la lettre par laquelle vous nous apprenez « que des disputes et de nouvelles questions de mots ont été soulevées « par un certain Sophron, alors moine et maintenant évêque de Jérusalem, contre notre frère Cyrus, qui enseigne aux hérétiques convertis « une seule opération en Jésus-Christ; mais que Sophron étant venu vers vous s'est désisté de ses plaintes, après avoir reçu par écrit vos instructions, dans lesquelles nous avons remarqué beaucoup de prudence; et nous vous louons d'avoir mis fin à cette nouveauté de paroles « capables de scandaliser les faibles. Nous confessons une seule volonté « en Jésus-Christ, parce que la divinité a pris notre nature telle qu'elle « était avant d'être corrompue par le péché, et non pas une nature viciée avec des penchans ou des desirs contraires à la loi de l'esprit. « Nous ne voyons pas que l'Écriture ni les conciles nous autorisent à « enseigner une ou deux opérations; ou si quelqu'un a parlé ainsi pour « s'accommoder à la faiblesse des intelligences, on ne doit pas en faire un « dogme; car il est manifeste par toute l'Écriture, que Jésus-Christ est « un seul qui opère par la divinité et par l'humanité; mais de savoir si,

« cause des œuvres de la divinité et de l'humanité, on doit dire ou entendre une seule ou deux opérations, c'est ce qui ne doit point nous importer, et nous laissons cette question de mots aux grammairiens. Nous devons rejeter ces expressions nouvelles, qui sont un germe de scandale, de peur que les simples, choqués des termes de deux opérations, ne nous croient nestoriens, ou qu'on nous regarde, au contraire, comme eutychiens si nous n'en admettons qu'une seule. »

Sur ces entrefaites, le nouveau patriarche de Jérusalem réunit un concile des évêques de la Palestine et envoya, selon la coutume, aux évêques des grands sièges, une belle lettre synodale contenant sa profession de foi et une exposition lumineuse de la doctrine catholique sur les deux opérations en Jésus-Christ; il y marque en détail les actions propres de la nature humaine, celles de la nature divine et enfin les actions mixtes où intervenait le concours des deux natures, comme par exemple certains miracles où une opération corporelle accomplissait l'œuvre de la puissance divine. C'est à ce dernier genre qu'il applique le terme d'opération théandrique, c'est-à-dire divine et humaine tout ensemble, qui se trouve dans les ouvrages attribués à saint Denis l'aréopagite, quoiqu'on puisse également appliquer ce terme à toutes les actions de la nature humaine, en ce sens qu'elles sont soumises à la direction personnelle du Verbe divin.

Après avoir reçu cette lettre, le pape Honorius écrivit à saint Sophrone et à Cyrus pour les engager à s'abstenir dans l'exposition de la foi des termes nouveaux d'une ou de deux opérations. Il adressa une seconde lettre à Sergius par laquelle il lui faisait savoir ce qu'il venait d'écrire à ces deux patriarches; et s'expliquant de nouveau sur cette dispute : « Il ne faut parler, disait-il, ni d'une ni de deux opérations, à cause du peu d'intelligence des peuples, et afin d'éviter l'embarras de plusieurs questions interminables; mais nous devons enseigner que chacune des deux natures en Jésus-Christ opère dans un accord parfait avec l'autre, la nature divine ce qui est de Dieu, et la nature humaine ce qui est de l'humanité. Au lieu de dire avec quelques-uns une seule opération, on doit confesser un seul opérant, un seul Christ en deux natures réelles; et au lieu de deux opérations, laissant de côté ces expressions, confesser plutôt avec nous deux natures, c'est-à-dire la divinité et l'humanité opérant dans la seule personne du Fils de Dieu, sans division et sans confusion, chacune ce qui lui est propre. Ceux qui usent de ces expressions ne s'imaginent-ils pas que suivant ce qu'on attribue à Jésus-Christ une ou deux natures, on reconnaît aussi une ou deux opérations; ce qui est très-impertinent à dire et à pen-

ser. J'ai cru devoir vous écrire pour vous montrer la conformité de ma foi avec la vôtre, afin que nous soyons animés d'un même esprit. »

On voit par cette lettre que le pape Honorius enseignait au fond la doctrine catholique sur les deux opérations propres à chacune des deux natures, et que s'il ne confessait qu'une seule volonté, c'était seulement en ce sens qu'il excluait deux volontés contraires, ou, en d'autres termes, toute opposition de la volonté humaine à la volonté divine. Il eut le tort grave, il est vrai, de s'exprimer sur une question de foi dans un langage obscur, embarrassé, sujet à équivoque; d'improver même comme une nouveauté dangereuse l'expression nette et précise du dogme catholique et de favoriser l'hérésie en commandant le même silence aux partisans de l'erreur et aux défenseurs de la vérité. Mais un pape qui garde le silence ou qui ordonne de le garder n'enseigne pas l'erreur *ex cathedra*. Toutefois, on peut dire pour l'excuser, que la distance des lieux, les mensonges de Sergius et peut-être l'ignorance de la langue grecque l'empêchèrent de connaître exactement l'importance ou l'objet de la dispute et de prévoir les funestes conséquences de sa lettre.

Quant au patriarche saint Sophrone, il continua de s'opposer au Monothélisme et recueillit jusqu'à six cents passages des Pères pour combattre l'erreur par l'autorité de la tradition; ensuite voyant le mal s'accroître de jour en jour, il fit venir Étienne de Dore, son suffragant, et l'ayant mené sur le Calvaire, il lui dit : « Vous rendrez compte à celui qui a été crucifié en ce lieu, si vous négligez le péril où la foi se trouve. Faites donc ce que je ne puis faire en personne à cause des incursions des sarrasins. Allez vous présenter au Siège apostolique, où sont les fondements inébranlables de la foi; faites connaître ce qui se passe ici et ne cessez point vos démarches que vous n'ayez fait condamner ces nouveautés impies (1). »

N° 343.  
CONCILE DE CLICHY.  
(CLIPPIACUM.)

(Le 4<sup>e</sup> mai de l'an 656.) — Ce fut dans ce concile que saint Agile fut établi premier abbé du monastère de Rebas, nouvellement fondé par saint Éloi (2). Il paraît que ce concile se tint à l'occasion du serment de

(1) Concile de Laon de l'an 649. — Concile de Constantinople, VI<sup>e</sup> œcuménique. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1697; t. VI, p. 104 et 85 et sequent.

(2) Dom Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sec. n, p. 323. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, index, p. 477. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1856.

fidélité que les gaecons prêtèrent au roi Dagobert I<sup>er</sup>, leur armée ayant été défaite par les troupes de ce prince.

N<sup>o</sup> 544.

V<sup>e</sup> CONCILE DE TOLEËDE (1).  
(TOLETANUM V.)

(L'an 656 (2)). — Vingt-deux évêques et deux députés, Chintilla, roi des goths, et les principaux seigneurs de sa cour assistèrent à ce concile national qui fut présidé par Eugène, métropolitain de Tolède. On y fit neuf canons qui ont presque tous pour objet la sûreté et l'affermissement de la puissance royale (3).

1<sup>er</sup> CANON. Nous ordonnons que dans tout le royaume d'Espagne on célèbre une litanie le jour des ides de décembre, afin d'obtenir de Dieu la rémission de nos péchés. Lorsque ce jour sera un dimanche, on le renverra à la semaine suivante.

2<sup>e</sup> CANON. Que l'on observe les décrets du grand et universel concile tenu précédemment en cette ville. Et par ce qu'il arrive souvent dans les royaumes électifs, que les enfants du roi mort sont maltraités par le successeur, nous ordonnons que la race du roi Chintilla soit chérie et honorée. Et si quelqu'un lui fait quelque mal au mépris de notre décret, qu'il soit anathème et chassé de l'assemblée des chrétiens; qu'il soit condamné par le jugement suprême; qu'il soit abominable aux saints anges; perdu en ce monde et damné en l'autre.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un se fait couronner roi sans avoir le consentement de toute la nation, ou qu'il aspire à la royauté sans être par naissance de la noble race des goths, qu'il soit condamné par le divin anathème et chassé de l'assemblée des catholiques.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un recherche par des voies superstitieuses, pendant la vie du roi, quel sera son successeur, qu'il soit excommunié.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un charge le prince de malédictions, qu'il soit excommunié.

6<sup>e</sup> CANON. Un roi ne doit point révoquer les donations faites par son prédécesseur.

7<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons que le décret du (iv<sup>e</sup>) concile de Tolède

(1) Le VI<sup>e</sup>, d'après quelques auteurs.  
(2) Ce concile est daté de la première année du règne de Chintilla, l'an 674 de l'ère d'Espagne.  
(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1735. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 506.

assemblé sous le roi Sisenand, touchant la sûreté du prince, soit lu dans tous les conciles qui seront à l'avenir tenus en Espagne.

8<sup>e</sup> CANON. Nous laissons au pouvoir du roi de faire grâce à ceux qui se rendront coupables des fautes que nous venons d'énoncer, pourvu qu'ils se soient corrigés.

9<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne renferme que des acclamations en faveur du roi Chintilla.

N<sup>o</sup> 545.

VI<sup>e</sup> CONCILE D'ORLÉANS.  
(AURELIANENSE VI.)

(Vers l'an 658 (1)). — Ce concile fut tenu contre un grec infecté de l'hérésie des monothélites. Amené devant l'assemblée et interrogé par plusieurs personnes savantes, il répondit avec tant d'art à toutes les objections et les prévint avec tant de subtilité, qu'il était difficile de le vaincre. Mais Salvius, évêque de Valence, ayant découvert ses artifices, le convainquit, sans le convertir. Le Concile le condamna et on le chassa honteusement des Gaules (2).

N<sup>o</sup> 546.

VI<sup>e</sup> CONCILE DE TOLEËDE (3).  
(TOLETANUM VI.)

(Le 9 janvier de l'an 680 (4)). — Ce concile général fut composé de quarante-deux évêques (5) et de cinq députés venus de diverses provin-

(1) Le P. Labbe, d'après Sirmond, date ce concile de l'an 643; le P. Mansi et Leuglet du Fresnoy, de l'an 642; et le P. Lecoincte (*Annales*, an. 634), de l'an 634. Mais dom Rivet (*Hist. littéraire de la France*, t. IX, advert., p. 7) prouve qu'il fut tenu avant l'an 640, puisque saint Eloi, qui ne fut élu évêque qu'en l'an 639, y assista, n'étant encore que laïque.

(2) *Vita sancti Eligii*, cap. xxxv, et *Vita sancti Audoeni*, cap. viii. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 485. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1834.

(3) Le VII<sup>e</sup>, d'après quelques auteurs.

(4) Ce concile est daté du 9<sup>e</sup> des ides de janvier, de l'an 676 de l'ère, 3<sup>e</sup> année du règne de Chintilla. On lit dans plusieurs collections le 9<sup>e</sup> des ides de janvier, et dans d'autres le viii<sup>e</sup>. C'est par erreur que ce concile est daté de la 2<sup>e</sup> année du règne de Chintilla; car ce prince fut élu roi des goths l'an 674 de l'ère, et ce concile fut assemblé l'an 676, qui est la 3<sup>e</sup> année après l'an 674.

(5) Les souscriptions portent 47 noms d'évêques, à la tête desquels se trouve celui de Sylva, évêque de Narbonne, et ceux de cinq députés.